

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ

5683

ARRÊTÉ du 5 décembre 2023 du premier vice-président et conseiller à la sécurité réglementant les exigences et les caractéristiques techniques des machines à sous, leurs conditions d'interconnexion et les systèmes nécessaires à leur contrôle et à leur inspection.

L'article 10, paragraphe 35, du statut d'autonomie du Pays basque confère à la communauté autonome une compétence exclusive dans le domaine des casinos, des jeux et des paris, à l'exception des paris sportifs de bienfaisance. Dans l'exercice de cette autorité, la loi 4/1991 du 8 novembre 1991 réglementant les jeux de hasard dans la communauté autonome du Pays basque, qui habilite le gouvernement de la communauté autonome à prendre les dispositions nécessaires à l'application et à l'exécution des dispositions prévues par la loi, a été adoptée.

L'article 3 de la loi 4/1991 du 8 novembre 1991 dispose que le gouvernement de la communauté autonome du Pays Basque est habilité à approuver le catalogue des jeux, en précisant les différentes catégories, les méthodes possibles, les personnes et les éléments nécessaires pour jouer aux jeux et les règles essentielles pour leur développement, et l'article 7 prévoit l'approbation de règles spécifiques pour les jeux figurant dans le catalogue.

Tant dans la loi 4/1991 du 8 novembre 1991 que dans l'arrêté 277/1996 du 26 novembre 1996 portant approbation du catalogue des jeux de la communauté autonome du Pays basque, les jeux autorisés comprennent les jeux qui sont développés pour l'utilisation de machines de divertissement, de machines de divertissement avec prix et de machines de hasard.

L'entrée en vigueur récente de l'arrêté 19/2022 du 8 février 2022 modifiant l'arrêté 120/2016 du 27 juillet 2016 portant approbation de la réglementation générale des jeux dans la communauté autonome du Pays basque implique l'établissement de nouveaux critères et dispositions dont l'application correcte rend nécessaire l'adaptation des règlements d'application des machines et systèmes à sous en adoptant une nouvelle ordonnance pour la mise en œuvre de l'arrêté 120/2016 du 27 juillet 2016 portant approbation du règlement général sur les jeux dans la communauté autonome du Pays basque, sur les caractéristiques des machines et systèmes à sous couvrant tous les types de machines et systèmes, ainsi que sur les mécanismes de contrôle et d'inspection.

l'arrêté 19/2022 a introduit des modifications significatives dans la réglementation des machines à sous et des machines auxiliaires et de leur interconnexion, ce qui rend nécessaire de préciser les aspects techniques pour leur conformité correcte aux différents sous-secteurs du jeu. En particulier, il est nécessaire de déterminer certains paramètres pour l'homologation des machines et des systèmes de jeu relatifs à la vitesse, au taux de paiement, au prix maximal et aux cycles de jeu consécutifs pour la conformité; spécifications techniques visant à améliorer leur surveillance et à garantir des règles de jeu compréhensibles pour le consommateur/utilisateur.

En ce qui concerne les machines multistations, la manière de décrire le fonctionnement et la gestion des jeux et des prix communs dans les dossiers d'homologation est déterminée. De la même manière, les spécifications techniques des systèmes d'interconnexion interne et externe sont réglementées.

La réglementation générale des jeux, aux articles 111, 113, 121 et suivants, se réfère à leur règlement par ordonnance de la spécification des exigences et des caractéristiques techniques des machines à sous et des machines auxiliaires et des systèmes d'interconnexion.

Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de réglementer les exigences et les caractéristiques techniques des machines à sous, leurs conditions d'interconnexion et les systèmes nécessaires à leur contrôle et à leur inspection, afin de les adapter aux modifications visées dans l'arrêté 19/2022 du 8 février 2022 modifiant l'arrêté portant approbation de la réglementation générale des jeux dans la communauté autonome du Pays basque.

La première disposition finale de l'arrêté 120/2016 habilite le chef du département de la sécurité à établir les dispositions nécessaires à l'élaboration et à l'exécution du décret.

Enfin, il convient de noter que la présente ordonnance a été soumise à la procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information prévue par la directive 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015.

En vertu de ce qui précède,

EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT:

Article premier.— Objet.

Dans le cadre de l'élaboration du de l'arrêté 120/2016 du 27 juillet 2016 portant approbation de la réglementation générale des jeux dans la communauté autonome du Pays basque tel que modifié par l'arrêté 19/2022 du 8 février 2022, la présente ordonnance a pour objet:

- a) la réglementation des exigences et des caractéristiques techniques que les machines à sous et les machines auxiliaires doivent respecter pour homologation et inscription au registre central des jeux de la communauté autonome du Pays basque;
- b) la réglementation du système d'homologation et de fonctionnement des systèmes d'interconnexion interne et externe des machines; ainsi que l'établissement des spécifications techniques des systèmes d'interconnexion eux-mêmes;
- c) les systèmes de contrôle et de surveillance des opérations de jeu par l'intermédiaire de l'unité centrale de jeu et du système de contrôle et de surveillance à distance.

Article 2.— Exigences générales relatives à l'homologation des machines de type «B».

Pour l'homologation, les machines de type «B» doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a) Le prix de chaque jeu et le nombre de jeux simultanés possibles ne peuvent pas dépasser les limites fixées dans la présente ordonnance pour chaque sous-type de machine «B».
- b) Le prix maximal que la machine peut attribuer ne dépasse pas les limites fixées dans la présente ordonnance pour chaque sous-type de machine «B», sans qu'il existe une relation systématique et prédéterminée dans le programme de jeu entre les prix dont la somme dépasse cette valeur maximale.

Dans les machines qui ont un jeu de base impliquant la conversion d'euros en unités de paris et en prix autres que des euros et vice versa, le prix maximal que la machine peut attribuer en prix en jetons, points ou unités équivalentes ne dépasse pas les limites fixées dans la présente ordonnance pour chaque sous-type de machine «B», sans qu'il existe une relation systématique et prédéterminée dans le programme de jeu entre les prix dont la somme dépasse cette valeur maximale.

c) Le programme de jeu ne conditionne pas la remise d'un quelconque prix obtenu pendant une partie à l'introduction de pièces ou crédits additionnels.

d) Il y a un compteur spécifique permettant de calculer le montant d'argent accumulé comme crédits initiaux. Ces compteurs de crédit initiaux ne sont pas autorisés à accumuler des crédits au-delà de la limite fixée dans la présente ordonnance pour chaque sous-type de machine «B».

e) Il peut y avoir un compteur de réserve supplémentaire, qui accumule l'argent excédentaire introduit, et le montant peut être récupéré à tout moment par l'utilisateur. Le transfert de crédits entre les deux compteurs nécessite, en tout état de cause, l'action volontaire de l'utilisateur.

f) La machine peut comporter un compteur spécifique et exclusif qui accumule des prix en tant que crédits pour l'utilisateur. Ce compteur ne dépasse pas la valeur du prix maximum autorisé, et l'utilisateur est en mesure de récupérer l'argent accumulé à tout moment ou de le transférer au compteur de crédit de jeu.

g) Chaque machine est programmée et exploitée de manière à restituer à l'utilisateur en prix le taux minimal fixé dans la présente ordonnance pour chaque sous-type de machine «B». Ce taux, en fonction du sous-type de machine, doit être atteint tout au plus dans une série donnée de jeux consécutifs, à l'exception des machines de type «BG» et «BS+» qui n'ont pas de jeu de conversion au sens du point b), dans lesquelles il peut être atteint selon les statistiques résultant de toutes les combinaisons possibles.

h) La durée moyenne des parties n'est pas être inférieure au temps spécifié dans la présente ordonnance pour chaque sous-type de machine «B». Aux fins de la durée, la fin des parties simultanées est comptée comme un seul jeu.

i) Les machines peuvent comporter un mécanisme qui permet à l'utilisateur de limiter la quantité d'argent jouée et le temps de jeu maximum.

j) Les prix attribués par les machines doivent nécessairement consister en monnaie légale délivrée par la machine. Toutefois, le paiement des prix provenant de machines installées dans les établissements de jeux peut être effectué par tout moyen de paiement légal autorisé et accepté par l'utilisateur, à condition qu'il soit conforme aux dispositions de la réglementation fiscale et à la prévention de la fraude et du blanchiment d'argent.

De même, au lieu de monnaie légale, l'autorité de régulation des jeux peut autoriser l'émission de cartes de paiement ou de retrait électroniques ou physiques ou de supports destinés à un usage exclusif dans les établissements de jeux, qui sont obtenus à l'avance dans l'établissement lui-même.

Les machines disposent d'un mécanisme de verrouillage pour empêcher la poursuite du jeu lorsqu'il n'a pas été possible d'effectuer un paiement.

k) Lorsqu'une combinaison gagnante est obtenue, l'avant de la machine s'illumine ou affiche une autre indication claire que le prix a été gagné.

l) Les machines ne peuvent pas inclure des jeux qui, sous un même nom ou un nom différent, constituent des modalités de jeux de casino conformément à l'annexe II de l'arrêté 19/2022. À l'exception du jeu de roulette ou des variétés à base de celle-ci qui peuvent être installées dans des machines de type «BS» et «BS+».

Article 3.— Exigences spécifiques relatives à l'homologation des machines de type «B» dont le jeu implique la conversion d'euros en unités de paris et en prix autres que des euros

1. — Aux fins du présent arrêté, une machine dont le jeu implique la conversion d'euros en unités de paris et de prix autres que des euros et vice versa désigne tout type de machine dont le jeu de base dans lequel consiste à miser en euros et à obtenir un prix en euros, jetons, points, bons ou unités équivalentes, ou rien.

Les unités gagnées peuvent être utilisées pour placer des paris dans des jeux dans une deuxième phase, au cours de laquelle ils sont consommés et dans lesquels les prix sont remportés dans les mêmes unités.

Les unités gagnées sont converties en euros au cours d'une troisième et dernière étape du jeu.

2. – Les machines incorporant un jeu de conversion doivent satisfaire aux exigences suivantes:

a) La description de la machine doit établir la valeur de conversion d'euros en unités de paris et vice versa, qui doit être incluse dans le rapport du laboratoire d'essai. La valeur de conversion moyenne doit être unique et doit être vérifiée lors d'essais en laboratoire, selon les procédures décrites dans le protocole d'essai établi par l'autorité de réglementation des jeux.

b) L'équivalent en euros du prix maximal en unités de paris ne dépasse pas le prix maximal fixé pour chaque catégorie de machine. Cette limite est fixée pour les prix successifs dans le même jeu et les prix dans les unités de paris qui proviennent d'un jeu commun optionnel. Le rapport d'essai doit attester que cette limite ne peut être dépassée en passant les unités de paris remportées à l'unité de compteur.

c) Le compteur unitaire ne peut pas accumuler un nombre d'unités de paris supérieur à l'équivalent du prix maximum en euros, selon chacune des catégories de machines. Une fois le maximum atteint, la machine convertit automatiquement en euros du dernier prix attribué, en maintenant le compteur d'unités toujours inférieur au prix maximum défini pour chaque catégorie.

d) Lorsque le joueur active manuellement le jeu impliquant la conversion des unités de paris en euros, cela est fait pour toutes les unités de paris disponibles dans le compteur.

3. – Les informations suivantes adressées à l'utilisateur sont incorporées dans la machine:

a) L'information en termes clairs qu'il s'agit d'une machine dans laquelle l'argent introduit peut être converti en unités de paris afin de pouvoir jouer à des jeux ultérieurs, en indiquant son nom et la description des différentes étapes du jeu.

b) Le plan de gains en euros et en unités de paris figure dans les règles du jeu incorporé dans la machine.

c) L'équivalence entre les unités de paris et les euros, avec indication expresse du prix maximal des unités de paris qui peuvent être remportées.

d) Le nombre maximal d'unités pouvant être stockées et qui, une fois ce nombre dépassé, sont automatiquement échangées.

Article 4.– Exigences spécifiques relatives à l'homologation des machines de type «BH» et «BHM».

Pour l'homologation, les machines de type «BH» et «BHM» doivent, en plus des exigences énoncées aux articles 2 et 3, satisfaire aux exigences suivantes:

a) Le prix de chaque jeu ne dépasse pas 20 centimes d'EUR et l'utilisateur peut jouer jusqu'à cinq jeux en même temps.

b) Le prix maximal ne dépasse pas 500 EUR.

c) Dans le compteur permettant de calculer le montant d'argent accumulé comme crédits initiaux, une accumulation de crédits supérieure à l'équivalent de cent jeux uniques n'est pas autorisée.

d) Chaque machine offre un taux de paiement d'au moins 70 % du total des paris effectués. Ce taux doit être atteint, au maximum, pour toute série de 40 000 parties consécutives.

e) La durée moyenne des parties n'est pas inférieure à trois secondes et le temps minimum requis pour 600 parties n'est pas inférieur à 30 minutes.

Article 5.— Exigences spécifiques relatives à l'homologation des machines de type «BHZ».

Pour l'homologation, les machines de type «BHZ» doivent, en plus des exigences énoncées aux articles 2 et 3, satisfaire aux exigences suivantes:

a) Le prix de chaque jeu ne dépasse pas 10 centimes d'EUR et l'utilisateur peut jouer jusqu'à cinq jeux en même temps.

b) Le prix maximal ne dépasse pas 250 EUR.

c) Dans le compteur permettant de calculer le montant d'argent accumulé comme crédits initiaux, une accumulation de crédits supérieure à l'équivalent de cent jeux uniques n'est pas autorisée.

d) Chaque machine offre un taux de paiement d'au moins 70 % du total des paris effectués. Ce taux doit être atteint, au maximum, pour toute série de 40 000 parties consécutives.

e) La durée moyenne des parties n'est pas inférieure à trois secondes et le temps minimum requis pour 600 parties n'est pas inférieur à 50 minutes.

Article 6.— Exigences spécifiques relatives à l'homologation des machines de type «BH+».

Pour l'homologation, les machines de type «BH+» doivent, en plus des exigences énoncées aux articles 2 et 3, satisfaire aux exigences suivantes:

a) Le prix de chaque jeu ne dépasse pas 20 centimes d'EUR et l'utilisateur peut jouer jusqu'à cinq jeux en même temps.

b) Le prix maximal ne dépasse pas 1 000 EUR.

c) Dans le compteur permettant de calculer le montant d'argent accumulé comme crédits initiaux, une accumulation de crédits supérieure à l'équivalent de cent jeux uniques n'est pas autorisée.

d) Chaque machine offre un taux de paiement d'au moins 80 % du total des paris effectués. Ce taux doit être atteint, au maximum, pour toute série de 100 000 parties consécutives.

e) La durée moyenne des parties n'est pas inférieure à trois secondes et le temps minimum requis pour 600 parties n'est pas inférieur à 30 minutes.

Article 7.— Exigences spécifiques relatives à l'homologation des machines de type «BS» ou des machines de divertissement spéciales.

Pour l'homologation, en plus des exigences énoncées aux articles 2 et 3, sauf dans les cas prévus à l'article 2, point d), elles doivent satisfaire aux exigences suivantes:

a) Le prix de chaque jeu ne dépasse pas 20 centimes d'EUR, et la valeur des paris simultanés placés dans un jeu par chaque utilisateur ne dépasse pas 3 EUR.

b) Le prix maximal ne dépasse pas 3 000 EUR.

c) Chaque machine offre un taux de paiement d'au moins 80 % du total des paris effectués. Ce taux doit être atteint, au maximum, pour toute série de 120 000 parties consécutives.

d) La durée moyenne des parties n'est pas inférieure à trois secondes et le temps minimum requis pour 600 parties n'est pas inférieur à 30 minutes.

Article 8.— Exigences spécifiques relatives à l'homologation des machines de type «BS+».

1.— Pour l'homologation, en plus des exigences énoncées aux articles 2 et 3, sauf dans les cas prévus à l'article 2, point d), elles doivent satisfaire aux exigences suivantes:

a) Le prix de chaque jeu ne dépasse pas 20 centimes d'EUR, et la valeur des paris simultanés placés dans un jeu par chaque utilisateur ne dépasse pas 5 EUR.

b) Le prix maximal ne dépasse pas 5 000 EUR.

c) Chaque machine offre un taux de paiement d'au moins 80 % du total des paris effectués, selon les statistiques résultant de toutes les combinaisons possibles, à l'exception des appareils de type «BS+» comportant un jeu de conversion d'euros en d'autres unités de paris et inversement, au sens de l'article 3, où ce taux d'au moins 80 % doit être atteint, au maximum, pour toute série de 120 000 parties consécutives.

d) La durée moyenne des parties n'est pas inférieure à trois secondes et le temps minimum requis pour 600 parties n'est pas inférieur à 30 minutes.

2.— Lorsque le jeu consiste en des variations basées sur le jeu de bingo, la machine peut être équipée d'un dispositif permettant l'option «boule supplémentaire», de sorte que le joueur puisse risquer le montant de crédits dans la machine à volonté. L'option «boule supplémentaire» est autorisée à condition qu'elle ne modifie pas le taux de paiement de la machine ou ne dépasse pas le prix maximal de 5 000 EUR, et à condition que le joueur soit dûment informé du coût de chaque «boule supplémentaire». Il n'est pas possible d'acheter plus de quinze «boules supplémentaires» dans chaque partie.

Article 9.— Exigences spécifiques relatives à l'homologation des machines de type «BG» ou des machines de divertissement spéciales pour les salles de bingo.

1. — Pour l'homologation, en plus des exigences énoncées aux articles 2 et 3, sauf dans les cas prévus à l'article 2, point d), elles doivent satisfaire aux exigences suivantes:

a) Le prix de chaque jeu ne dépasse pas 20 centimes d'EUR, et la valeur des paris simultanés placés dans un jeu par chaque utilisateur ne dépasse pas 6 EUR.

b) Le prix maximal ne dépasse pas 6 000 EUR.

c) Chaque machine renvoie un taux d'au moins 80 % du total des paris placés selon les statistiques de match résultant de toutes les combinaisons possibles, à l'exception des machines de type «BG» incorporant un jeu impliquant la conversion d'euros en unités de paris et vice versa, où ce taux d'au moins 80 % est atteint, au maximum, pour toute série de 120 000 parties consécutives.

d) La durée moyenne de chaque partie ne doit pas être inférieure à trois secondes, et le temps minimum requis pour 600 parties n'est pas inférieur à 30 minutes.

2.— Lorsque le jeu consiste en des variations basées sur le jeu de bingo, le jeu est joué électroniquement sur des écrans contrôlés par des signaux vidéo ou un système similaire, sans intervention du personnel du lieu, et en aucun cas la machine ne délivre de cartes physiques ou de supports du jeu joué sur la machine pour un usage externe par les utilisateurs. L'architecture du système doit comporter les éléments et fonctionnalités suivants:

a) un serveur de groupe qui est chargé d'établir un dialogue continu avec les écrans terminaux occupés concernant les paris placés et les prix gagnés;

b) un serveur de communications qui est chargé de canaliser et de garantir l'échange d'informations entre le serveur de groupe et le serveur central;

c) un serveur central qui stocke toutes les données sur les paris placés et les prix gagnés, et qui doit générer des statistiques et des rapports sur le nombre de jeux joués, les quantités jouées et les combinaisons gagnantes attribuées avec des informations sur la date et l'heure;

d) un système de caisse électronique avec un terminal de caisse qui complète les cartes ou supports électroniques ou physiques autorisés avec les montants demandés par les utilisateurs, en indiquant le solde final ou le crédit sur la carte ou le support électronique; À cette fin, il doit comporter un programme informatique qui contrôle et gère toutes les transactions économiques effectuées;

e) un système de vérification qui, avant le début de chaque séance dans la salle de bingo, vérifie quotidiennement que l'ensemble du système fonctionne correctement. Dans le cas où des défaillances ou des défauts sont détectés dans le serveur ou les écrans de terminal de la machine pendant le fonctionnement du système, et sans préjudice du remboursement aux utilisateurs des montants misés, le bon fonctionnement du serveur et de chacun des écrans de terminal doit être vérifié avant le redémarrage du système;

f) Les machines comportent des compteurs remplissant les mêmes fonctions que celles prévues à l'article 13, paragraphe 1, point d) du présent arrêté. Toutefois, la société qui possède ou exploite la salle de bingo peut mettre en place un système d'information sur le serveur de l'établissement, qui a été approuvé par un laboratoire d'essais agréé et qui est connecté à toutes les machines ou terminaux de la salle afin d'enregistrer toutes les fonctionnalités générales requises à l'article 13, paragraphe 1, point d), précité.

3. – Lorsque le jeu consiste en des variations basées sur le jeu de bingo, la machine peut être équipée d'un dispositif permettant l'option «boule supplémentaire», de sorte que le joueur puisse risquer le montant de crédits dans la machine à volonté ou introduire de l'argent supplémentaire pour les acheter. L'option «boule supplémentaire» est autorisée à condition qu'elle ne modifie pas le taux de paiement de la machine ou ne dépasse pas le prix maximal de 6 000 EUR, et à condition que le joueur soit dûment informé du coût de chaque «boule supplémentaire». Il n'est pas possible d'acheter plus de quinze «boules supplémentaires» dans chaque partie.

Article 10. – Exigences relatives à l'homologation des machines de type «C».

Pour l'homologation, les machines de type «C» doivent satisfaire aux exigences suivantes:

a) Le prix de chaque jeu est fixé par l'autorité de régulation des jeux pour chaque modèle de machine dans la résolution sur l'homologation et l'enregistrement dans le registre des modèles. Néanmoins, plusieurs paris peuvent être placés sur un seul jeu, jusqu'à la limite maximale également fixée dans la résolution sur l'homologation et l'enregistrement du modèle.

b) Le prix ou les gains les plus élevés que la machine peut délivrer dans un jeu sont ceux qui sont fixés pour chaque modèle dans la résolution sur l'homologation et l'inscription au registre des modèles, en respectant le taux de distribution établi au point e) du présent article.

c) La durée minimale de chaque partie ou jeu n'est pas inférieure à 2,5 secondes.

d) Le mécanisme de la machine est programmé et exploité de manière à restituer aux utilisateurs, au cours de la série statistique de jeux résultant du nombre total de combinaisons possibles, un taux de paiement d'au moins 80 % de la valeur des paris placés.

e) Les machines peuvent comporter un mécanisme qui permet à l'utilisateur de limiter la quantité d'argent jouée et le temps de jeu maximum.

f) Elles sont équipées des dispositifs visés aux articles 13 et 14 du présent arrêté.

g) Sauf indication contraire expresse dans l'enregistrement du modèle, toutes les machines de ce type sont équipées de deux conteneurs de pièces internes:

– Le conteneur de paiement de réserve, qui détient l'argent ou les unités de paris au moyen desquels la machine paie les prix, le cas échéant.

– Le conteneur de gains, qui contient l'argent ou les unités qui ne sont pas utilisées par la machine pour payer les prix, et qui sont logés dans un compartiment séparé de tous les autres compartiments de la machine, à l'exception de la chute.

Nonobstant ce qui précède, ces conteneurs ne sont pas exigés pour les machines dont le seul mode de paiement du prix utilise des cartes de paiement ou de retrait électroniques ou physiques ou des supports échangeables ou remboursables contre une monnaie légale dans le même établissement.

h) Si le montant d'argent constituant le prix dépasse la capacité du conteneur de paiement de réserve ou si le prix de la machine constitue une fraction de l'unité utilisée pour le placement des paris et des paiements, ils peuvent être payés manuellement à l'utilisateur par un employé du lieu, auquel cas il y aura un mécanisme d'avertissement éclairé ou sonore qui est activé automatiquement lorsque l'utilisateur obtient le prix. Il y a également un mécanisme de verrouillage qui, dans le cas indiqué ci-dessus, empêche tous les utilisateurs de continuer à utiliser la machine jusqu'à ce que le prix ait été payé et que la machine soit déverrouillée par le personnel du lieu.

i) Dans les machines qui ont des compteurs spécifiques qui permettent l'accumulation de prix comme crédits pour l'utilisateur, l'utilisateur peut choisir de collecter les crédits accumulés à tout moment.

j) Il y a sur la partie supérieure des machines un mécanisme d'avertissement éclairé ou sonore qui est activé automatiquement lorsque celles-ci sont ouvertes pour quelque raison que ce soit.

k) Les machines sont également équipées d'un mécanisme d'avertissement lumineux ou sonore qui permet à l'utilisateur d'attirer l'attention du personnel du lieu.

Article 11.– Machines multistations.

1.– Pour l'homologation, les machines multistations de type «BM» et «CM» doivent satisfaire aux exigences suivantes:

a) Elles forment une seule unité, à l'exception des machines CM qui peuvent être configurées de manière modulaire avec l'autorisation préalable de l'autorité de régulation des jeux.

b) Chaque station est fixée au taux de paiement minimal réglementaire, indépendamment du reste.

c) Elles offrent un jeu commun dans lequel tous les joueurs jouent simultanément, ou un prix ou une cagnotte commune.

d) La gestion du prix commun est assurée par un système situé dans la machine elle-même.

e) Dans le cas de l'offre d'un prix ou d'une cagnotte commune, il est nécessaire de déterminer le pourcentage à prélever sur chaque station de la machine afin de constituer le prix ou la cagnotte commune, ainsi que déterminer si ce pourcentage peut être fixé par l'opérateur de la machine ou s'il est fixé par le fabricant. S'il est fixé par le fabricant, le pourcentage ou le chiffre sur lequel il est fixé est indiqué et, s'il est réglable, la fourchette de pourcentages ou de chiffres sur lesquels il peut être fixé.

f) Le rapport de laboratoire établit une distinction entre un plan de gains pour le jeu commun ou, le cas échéant, pour la cagnotte commune, et le plan des gains pour les autres jeux, et les essais sont inclus dans le rapport de laboratoire. En cas d'incorporation d'un prix ou d'une cagnotte commune, le plan de gains du prix commun ou de la cagnotte commune est analysé indépendamment du reste des plans de gains de chacune des stations de la machine, en enregistrant les prix obtenus dans le prix ou la cagnotte commune dans le résumé statistique d'une simulation de la séquence du jeu qui comprend, au moins, le cycle de jeux établi dans la présente ordonnance pour chaque type de machine. Dans le cas d'une demande d'homologation d'une même machine, mais avec un nombre différent de stations, il suffit d'analyser la machine avec le moins de stations, sauf si le constructeur préfère analyser une autre avec un plus grand nombre de stations.

g) Le rapport descriptif et le rapport de laboratoire fournissent la description et le fonctionnement du jeu,

du prix ou de la cagnotte commune, y compris les plans de gains disponibles.

2. – Il y a un maximum de 1,20 mètre entre les points centraux des stations de la machine BHM.

Article 12.– Exigences spécifiques relatives à l'homologation des machines auxiliaires.

Pour homologation, outre les dispositions des articles 67 et 123 de la réglementation générale des dans la communauté autonome du Pays basque et des articles 13, 14 et 29 de la présente ordonnance, les machines de paris auxiliaires doivent satisfaire aux exigences suivantes:

– Elles sont connectées à l'unité centrale des jeux, permettent le placement et la validation des paris sur les événements autorisés et émettent des bordereaux de validation des paris.

– Elles ne dépassent pas les limites par mise et par parieur prévues à l'article 211 de la réglementation générale des jeux de la communauté autonome du Pays basque.

– Le paiement des paris peut se faire au moyen de cartes prépayées. La limite d'argent qui peut être accumulée sur la carte est de 1 000 EUR.

Article 13.– Dispositifs de sécurité.

1. – Les machines de type «B» et «C» doivent satisfaire aux exigences suivantes pour assurer la sécurité et l'intégrité du jeu:

a) La conception et la construction des appareils électroniques ou des mémoires qui déterminent le jeu et, le cas échéant, le plan des gains, ou qui gardent une trace du nombre et du montant des jeux joués, ou la livraison de bordereaux, de billets, de reçus ou d'articles similaires, rendent impossible la modification de ceux-ci.

b) Les machines sont dotées d'un mécanisme qui empêche l'altération des compteurs, et comportent une alimentation autonome qui préserve les mémoires en cas de déconnexion ou d'interruption de l'électricité et, le cas échéant, permet de redémarrer le programme dans le même état.

c) Elles disposent d'un mécanisme de verrouillage qui empêche l'introduction d'argent, de jetons ou d'autres moyens de paiement lorsque le conteneur utilisé pour le paiement des prix ne dispose pas de réserves suffisantes pour effectuer le paiement de l'un des prix ou, le cas échéant, pour la livraison de billets, de bordereaux, de reçus ou d'articles équivalents. En outre, cette situation est notifiée aux utilisateurs potentiels de la machine.

d) Elles comprennent des compteurs qui permettent un accès direct et indépendant à ceux-ci par l'autorité de régulation des jeux, qui satisfont, en plus de ceux établis dans les règlements applicables en matière de contrôle métrologique, aux exigences suivantes:

– Permettre une lecture indépendante par l'administration.

– Identifier la machine sur laquelle ils sont installés au moyen du numéro d'enregistrement, du numéro de série et, s'il s'agit d'une machine multistations, de la station.

– Avoir un numéro de série et être protégé contre les altérations. À cette fin, l'exploitant fournit à l'autorité de régulation des jeux le numéro de série du compteur avant l'installation de la machine.

– Maintenir les données stockées dans la mémoire, même lorsque la machine est déconnectée, et empêcher l'utilisation de la machine en cas de dysfonctionnement ou de déconnexion du compteur.

– Stocker les données correspondant au nombre de jeux terminés et aux prix attribués, de manière permanente et cumulative à partir de l'installation initiale, en identifiant clairement chaque cycle, sa date de fin et le taux de paiement pour chacun des cycles ou séries.

– Le compteur de machines de divertissement a des totalisateurs, qui exercent la fonction de contrôle légal à des fins fiscales et préviennent les fraudes éventuelles. En cas de panne, de panne de courant ou de déconnexion, toutes les informations enregistrées sont conservées pendant au moins six ans.

– Les autres exigences énoncées dans les règlements de l'État en matière de métrologie dans les phases d'évaluation de la conformité et d'instruments en service, y compris la vérification post-réparation et la vérification périodique.

– Dans le cas du remplacement d'un compteur, la lecture du compteur à remplacer est consignée dans le journal numérique de fonctionnement de la machine aux fins de contrôle par l'administration. Dans ce cas, le compteur commence à compter à partir de la date de son remplacement. Outre le total des entrées et sorties des compteurs, le journal numérique de fonctionnement enregistre également les entrées, les sorties et le nombre d'éléments dans le cycle en cours. Au cours des six mois suivant le remplacement du compteur, l'administration peut demander que le compteur soit fourni pour analyse. Par conséquent, l'opérateur de la machine le garde à l'abri de toute manipulation pendant ce temps. Dans le cas où le fabricant du compteur souhaite effectuer un essai sur celui-ci, il doit en informer l'administration, en joignant ensuite le rapport de l'analyse effectuée. L'opérateur fournit à l'administration le numéro de série du nouveau compteur.

e) Elle comportent des dispositifs qui empêchent le fonctionnement et l'utilisation de la machine ou qui l'éteignent automatiquement s'il n'a pas été possible d'achever le paiement d'un prix, si les compteurs ne fonctionnent pas ou s'ils n'enregistrent pas correctement l'insertion des pièces ou, le cas échéant, des moyens de paiement équivalents.

f) Elles comportent des dispositifs qui empêchent l'utilisateur de parier ou de jouer une valeur supérieure au maximum autorisé; en plus d'entrer dans les compteurs d'entrée une valeur supérieure à celle fixée pour chaque type de machine, et qui retourne automatiquement l'excédent d'argent déposé.

g) Les mémoires, microcontrôleurs, disque dur, DVD ou tout autre type de support stockant le programme de jeu comportent des mécanismes de protection spécifiques qui garantissent qu'il est impossible de les altérer ou de les modifier.

h) Il y a un dispositif qui permet à la machine de terminer le jeu et, le cas échéant, de payer le prix gagné, en cas d'interruption de puissance pendant le jeu.

i) Les machines à sous ou dispositifs similaires comportent également:

– Un dispositif qui éteint automatiquement la machine si, pour une raison quelconque, les rouleaux ou dispositifs similaires ne tournent pas librement ou leur angle de rotation dans chaque jeu est inférieur à 90°, ou leur fonctionnement n'est pas conforme aux spécifications techniques de la machine.

– Un dispositif qui modifie au hasard les vitesses de rotation d'au moins deux rouleaux ou tambours ou dispositifs similaires, et, nécessairement, du premier, pour éviter les répétitions statistiques.

– Un dispositif qui permet de compléter la rotation complète des bobines ou dispositifs similaires et, le cas échéant, le cycle de paiement de tout prix gagné, lorsque l'alimentation est restaurée à la machine à la suite d'une interruption.

j) Elles sont configurées de manière que les programmes de jeux ne puissent être remplacés ou modifiés autrement que conformément aux règles énoncées dans l'autorisation obligatoire.

2. – Les machines de paris auxiliaires satisfont aux exigences suivantes pour assurer la sécurité et l'intégrité du jeu:

a) Elles comprennent une alimentation autonome qui, en cas de déconnexion ou d'interruption de

l'électricité, assure la fin des opérations en cours et l'arrêt de la machine auxiliaire.

b) Elles ont un mécanisme qui détecte la perte de connexion aux serveurs centraux, auquel cas la machine auxiliaire devient inopérante jusqu'à ce que la connexion soit rétablie.

c) Elles ont des dispositifs qui empêchent l'utilisateur de parier ou de jouer une valeur supérieure au maximum autorisé.

3. – Les machines à sous ont une horloge en temps réel qui permet une méthode de réglage manuel par l'opérateur. Cette horloge peut être réglée automatiquement lorsqu'un système de contrôle et de surveillance est en place.

4. – Les machines à sous stockent les données suivantes pour chacun des 100 derniers jeux au moins: la date, l'heure, le pari placé, la combinaison ou le résultat du pari et le prix gagné. Le format de stockage peut être texte, tableur ou similaire.

Les données suivantes sont conservées pour les jeux des deux derniers mois au moins: la date, l'heure, le pari placé et le prix gagné. Le format de stockage peut être texte, tableur ou similaire.

5. – Dans le cas des machines avec un jeu impliquant la conversion d'euros en unités de paris autres que les euros, il est également nécessaire de stocker les paris placés sur des jeux ultérieurs ou pour le divertissement, dans lesquels les paris et les prix sont en unités équivalentes.

Article 14. – Autres dispositifs.

1. – Les machines à sous et les machines de paris auxiliaires ne sont pas équipées de dispositifs sonores destinés à leurrer ou à attirer l'attention des utilisateurs tant que la machine n'est pas utilisée.

2. – Pour démarrer le jeu ou émettre les bordereaux, les tickets ou les supports concernés, l'utilisateur est tenu d'utiliser un mécanisme spécifique. Sur les machines de type «B», si cela n'a pas été fait après 5 secondes, la machine peut fonctionner automatiquement, sauf en jouant à des jeux basés sur le jeu de bingo qui offrent la possibilité d'acquérir des boules supplémentaires, ce qui nécessite une action de la part de l'utilisateur.

3. – Le prix du jeu et les paris possibles, dans le cas d'une machine avec des unités de paris autres que les euros, le type d'argent ou de moyen de paiement accepté, les règles du jeu, le taux de paiement, la description de toutes les combinaisons gagnantes et le montant du prix correspondant à chacune d'entre elles, et dans le cas d'une machine avec des unités de pari, le plan de gains pour la conversion d'unités en euros et d'euros en unités, sont tous clairement et visiblement affichés à l'utilisateur sur le devant de la machine. Lorsqu'une combinaison gagnante est obtenue, la surface avant de la machine est illuminée ou un signal sans ambiguïté est émis.

4. – Dans les machines dans lesquelles le jeu est joué au moyen d'un signal vidéo ou de systèmes similaires, l'accès aux informations visées à l'article précédent est clairement indiqué à l'écran et comprend au moins les jeux qui peuvent être joués et le prix qui peut être gagné.

5. – La machine confirme, au moyen d'un système de validation, la validité du jeu joué ou du pari placé et son intégration dans le système informatique qui donne à l'utilisateur le droit de participer au jeu et de jouer pour les prix.

6. – Les machines sont munies d'un dispositif de distribution de prix, de bordereaux, de billets, de reçus ou d'articles équivalents. Lorsque la machine délivre le montant des prix attribués, ces derniers sont collectés dans un plateau ou un conteneur similaire par l'utilisateur. En tout état de cause, les machines de type «B» payent automatiquement une fois que l'utilisateur a été inactif pendant une période de dix secondes. Dans le cas des machines installées sur des sites de jeux, le paiement automatique n'est pas nécessaire si le paiement est effectué par des moyens de paiement légaux, sous réserve de

l'autorisation de l'autorité de régulation des jeux.

7. – Les machines peuvent être équipées d'un mécanisme ou d'un dispositif électronique ou similaire qui permet à la machine de fonctionner pour un nombre de jeux prédéterminé.

Article 15. – Systèmes d'interconnexion.

1. – Dans les lieux de jeux et les établissements d'accueil publics, les lieux de fête, les salles de danse et les discothèques, l'interconnexion des machines de divertissement et des machines de hasard du même type peut être autorisée, entre machines du même établissement ou entre machines installées dans différents établissements de la communauté autonome du Pays basque, afin d'attribuer un prix supplémentaire à chacune des machines interconnectées, qui peuvent être en espèces ou en nature, après homologation et enregistrement du système d'interconnexion par l'autorité de régulation des jeux.

2. – Les systèmes d'interconnexion pour le fonctionnement de machines sur les mêmes sites sont appelés systèmes d'interconnexion interne, et ceux conçus pour le fonctionnement de machines dans différents sites sont appelés systèmes d'interconnexion externe.

Article 16. – Exigences spécifiques relatives à l'homologation des systèmes d'interconnexion.

1. – Les machines sont interconnectées au moyen de systèmes préalablement approuvés et autorisés par l'autorité de régulation des jeux, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

2. – Pour l'homologation d'un système d'interconnexion, un laboratoire agréé doit accréditer que les conditions et exigences techniques énoncées dans la présente ordonnance, à l'annexe II et dans la réglementation applicable, sont respectées.

3. – Pour les questions non prévues par la présente ordonnance, les dispositions du chapitre XI de la réglementation générale des jeux dans la communauté autonome du Pays basque s'appliquent.

Article 17. – Sociétés du système d'interconnexion.

La gestion et l'exploitation des systèmes d'interconnexion externes doivent être effectuées par l'intermédiaire de sociétés de systèmes d'interconnexion, agréées et enregistrées au registre central des jeux de la direction chargée des jeux de hasard.

Article 18. – Système de surveillance et de contrôle des systèmes d'interconnexion.

1. – Les systèmes d'interconnexion des machines à sous sont conçus de manière à permettre aux connexions en ligne avec les administrations publiques qui exercent des tâches de contrôle de vérifier le respect de toutes les exigences énoncées lors de l'homologation correspondante, ainsi que de surveiller et de contrôler les enregistrements d'exploitation des jeux, conformément au contenu et au format prévus par l'autorité de régulation des jeux.

2. – En tout état de cause, les systèmes de surveillance et de contrôle conservent les données des jeux réalisés par le système d'interconnexion pendant six ans.

Article 19. – Exigences spécifiques relatives à l'homologation des systèmes d'interconnexion.

1. – Outre les spécifications techniques figurant à l'annexe II, les exigences techniques auxquelles doivent satisfaire les systèmes d'interconnexion sont les suivantes:

a) Le système d'interconnexion dispose d'une unité centrale qui garantit le bon fonctionnement de l'ensemble du système d'interconnexion.

b) Le système d'interconnexion des machines est conçu de manière à garantir leur communication constante et en temps réel afin d'assurer le lien entre tout événement dans le développement du jeu et le

système de gestion et de contrôle en deçà du temps minimal fixé par la réglementation pour un jeu.

c) Il y a des adaptateurs connectés aux machines à sous qui constituent le carrousel du système d'interconnexion.

d) Dans les systèmes d'interconnexion externe et les systèmes d'interconnexion interne dont le serveur n'est pas situé dans le lieu où le système d'interconnexion est installé, il existe un réseau externe reliant l'établissement de jeux au système d'interconnexion central.

e) Il y a des moniteurs connectés au réseau de chaque établissement de jeux afin de rendre compte à tout moment des prix et de l'état du jeu interconnecté.

f) Les machines à sous interconnectées avec le système interagissent directement avec le joueur sans incorporer aucun élément supplémentaire qui rendrait le jeu exclusivement dépendant d'eux.

2. – Les systèmes d'interconnexion peuvent prévoir l'accumulation de sommes d'argent provenant des sommes jouées, afin de constituer des cagnottes ou des prix supplémentaires, qui sont obtenus au moyen de combinaisons spécifiques établies par le système d'interconnexion.

3. – L'interconnexion des machines n'entraîne en aucun cas une réduction du taux de paiement légal pour chaque machine individuelle.

4. – Les prix du système d'interconnexion ne sont attribués que par accumulation progressive par déduction des pourcentages correspondants des machines interconnectées. Il est interdit de fixer des montants fixes à cet effet.

5. – Le prix maximal autorisé du système d'interconnexion est attribué au cours d'un cycle donné de jeux ou après accumulation dans le système d'une certaine somme d'argent ou de tout autre paramètre vérifiable à indiquer par le fabricant dans la demande d'homologation.

6. – Chaque machine interconnectée affiche clairement le prix maximal qui peut être gagné et indique que cela n'entraîne pas de réduction du taux de paiement de chaque machine interconnectée. Le prix maximal doit être conforme aux dispositions de la résolution d'autorisation, et en cas de modification, il doit être autorisé à l'avance par l'autorité de régulation des jeux. S'il n'y a pas de moniteur d'entrée dans la machine interconnectée, ces informations peuvent être collectées sur un ou plusieurs moniteurs, d'une taille minimale de 48 pouces, et au moins l'un d'entre eux doit être visible de toutes les machines connectées au système d'interconnexion qui ne disposent pas d'un moniteur d'entrée.

7. – Par résolution de l'autorité de régulation des jeux, les exigences sont établies pour que l'unité centrale et le système de contrôle et de surveillance à distance soient en communication permanente avec l'autorité, de sorte qu'un suivi constant et en temps réel du développement du jeu puisse être effectué.

8. – Pour les machines multistations intégrées dans un système d'interconnexion, toutes les stations doivent être intégrées. L'interconnexion de seulement certaines des stations n'est pas possible.

9. – Les machines à interconnecter doivent être de la même catégorie et être autorisées en vertu du même type de permis d'exploitation.

Article 20. – Système d'interconnexion avec paiement en nature.

Si le prix supplémentaire est en nature, il doit être nouveau, et non d'occasion, et la société du système d'interconnexion doit disposer d'une copie des contrats, factures, actes ou documents prouvant la propriété des prix en sa faveur, ou d'un document attestant la constitution d'une garantie pour le montant de leur valeur. En outre, elle doit disposer d'un rapport comprenant les éléments suivants:

a) la liste détaillée des prix à attribuer, indiquant leur prix et leur mode de livraison aux gagnants, ainsi que l'emplacement où les biens meubles sont stockés ou affichés;

b) dans le cas d'un bien immobilier, des indications sur l'emplacement du bien, ses limites, sa superficie, les taxes et les détails d'enregistrement, ainsi que sur le mode de livraison et les frais éventuels à la charge du gagnant;

c) dans le cas où les prix consistent en des voyages, les précisions sur les services inclus;

d) de même, si les prix sont constitués de véhicules, des indications sur la partie responsable du paiement de la taxe d'immatriculation ou de toute autre taxe applicable.

Article 21.— Interconnexion des machines de type «B».

1. – Les machines de type «B» peuvent être interconnectées entre elles conformément aux exigences techniques énoncées dans la présente ordonnance.

2. – Les machines avec un permis de type «BH» avec les mêmes paramètres, à l'exception du type «BHM», peuvent être interconnectées entre elles, sous réserve des conditions suivantes:

a) Le nombre minimal de machines à interconnecter pour chaque système d'interconnexion est de 800.

b) Le montant maximal qui peut être obtenu pour tous les concepts par l'intermédiaire des machines de type «BH» interconnectées ne peut pas dépasser 6 000 EUR.

c) Le paiement d'un prix attribué par le système interconnecté se fait au moyen d'un chèque, d'un chèque bancaire ou d'une carte ou d'un support physique ou électronique légalement accepté, à partir du compte bancaire du propriétaire.

3. – Les machines dotées d'un permis de type «BS», qu'elles soient multistations ou non, à l'exception des machines de type «BC», peuvent être interconnectées entre elles, à raison d'au moins cinq machines dans chaque établissement de jeux ou entre plusieurs établissements de jeux de la communauté autonome, sous réserve des conditions suivantes:

a) L'interconnexion des machines entre plusieurs sites de jeux nécessite la participation d'au moins cinq établissements.

b) Le montant maximal qui peut être obtenu pour tous les concepts par l'intermédiaire des machines interconnectées ne peut pas dépasser 5 000 EUR lorsque l'interconnexion est mise en œuvre dans un établissement de jeux et 15 000 EUR lorsque l'interconnexion est mise en œuvre entre des machines installées dans plusieurs établissements de jeux.

c) Il peut y avoir plusieurs systèmes interconnectés dans un lieu de jeu donné. La somme des prix de plusieurs systèmes interconnectés dans le même lieu ne dépasse pas le prix maximal mentionné au point précédent.

d) Une seule machine peut être interconnectée simultanément avec des machines installées dans le même lieu et des machines installées dans d'autres établissements de jeux.

4. – Les machines dotées d'un permis de type «BG» peuvent être interconnectées entre elles, à raison d'au moins deux machines dans chaque salle de bingo ou entre pas moins de deux salles de bingo de la communauté autonome. La valeur du prix maximal est de 20 000 EUR pour les systèmes d'interconnexion interne et de 30 000 pour les systèmes d'interconnexion externe. Ces interconnexions satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 3, points c) et d), du présent article.

5. – Une réduction du nombre de machines ou de sites de jeux connectés pendant l'exploitation du système d'interconnexion en dehors des dispositions des paragraphes précédents entraîne la révocation de l'autorisation d'exploitation en raison de la violation des exigences réglementaires, après avoir entendu le gestionnaire de réseau.

6. – Une fois l'installation d'un système d'interconnexion externe autorisée, le gestionnaire de réseau

communiqué à l'autorité de régulation des jeux avant l'installation toute modification liée à l'augmentation ou à la diminution du nombre de machines ou de sites du système.

Article 22.– Interconnexion des machines de type «C».

1. – Les machines de type «C» peuvent être interconnectées afin de décerner un prix en plus de la somme du jackpot ou des prix spéciaux des machines interconnectées, qui peuvent être en espèces ou en nature. Ce prix ne dépend pas de l'obtention d'une combinaison gagnante du plan de gains de la machine ou du montant du pari placé.

2. – Le montant du prix supplémentaire, ainsi que les détails de sa nature, sont clairement indiqués dans tous les cas dans un endroit visible de toutes les machines interconnectées, et peuvent être affichés dans d'autres zones du casino. En outre, cela est clairement indiqué sur chaque machine interconnectée. Si le prix est en nature, sa valeur en monnaie légale est indiquée.

3. – Le nombre de machines interconnectées ne peut pas être inférieur à trois, et le montant maximal pouvant être obtenu par n'importe quel moyen à partir des machines interconnectées ne peut dépasser la somme des prix maximaux de toutes les machines interconnectées.

4. – Le prix attribué par une machine interconnectée peut être attribué à des échelles différentes, à condition que la somme de tous ces prix ne dépasse pas le maximum autorisé.

5. – Les machines de type «C» peuvent être interconnectées entre plusieurs établissements de jeux agréés de la communauté autonome, auquel cas le système d'interconnexion satisfait aux exigences techniques énoncées à l'article 16, paragraphe 1, de la présente ordonnance.

Article 23.– Fonctionnalités des systèmes d'interconnexion.

1. – L'unité centrale du système peut inclure, dans les moniteurs sur lesquels les informations du système d'interconnexion sont collectées, des messages informatifs sur les jeux et les promotions autorisées, sans aucun message incitant au jeu.

2. – Pour chaque système interconnecté, un moniteur est ajouté aux machines interconnectées. Ce moniteur peut être remplacé par un ou plusieurs moniteurs, d'une taille minimale de 48 pouces, et au moins l'un d'entre eux doit être visible de toutes les machines connectées au système d'interconnexion qui n'ont pas de moniteur d'entrée. Pour les machines qui n'ont pas de moniteur d'entrée, le numéro de la station occupée par la machine à l'intérieur du système d'interconnexion est clairement affiché.

Les moniteurs affichent les éléments suivants:

a) Le prix maximum demandé par l'opérateur auprès de l'autorité de régulation des jeux, et correspondant à celui qui est effectivement fixé dans le système.

b) Le nom du système interconnecté.

c) Le nombre de machines et de stations faisant l'objet d'une interconnexion.

d) La nature du prix, en espèces ou en nature.

e) Les informations sur le jeu responsable, et autres informations autorisées relatives au jeu.

f) Dans les lieux où il y a des machines qui n'ont pas de moniteur d'entrée, lorsque le système d'interconnexion délivre un prix, tous les écrans de plus de 48 pouces dans le lieu indiquent clairement le numéro de la station occupée par la machine dans le système d'interconnexion, ainsi que le prix gagné. Toutes les machines qui ne sont pas équipées d'un moniteur d'inset et qui sont connectées au système d'interconnexion doivent indiquer le numéro de la station occupée par la machine dans le système.

3. – Toutes les machines attachées au système, à l'exception de celles situées sur des sites de jeux, comportent un élément permettant l'impression de billets permettant de lire le code, avec au moins les informations suivantes:

- a) la société propriétaire du système d'interconnexion;
- b) le modèle de machine, le numéro d'enregistrement et le numéro de série;
- c) le lieu d'installation;
- d) la date, l'heure et le montant du prix.

4. – Les moyens de paiement des prix sont ceux établis dans la réglementation générale des jeux dans la communauté autonome du Pays basque et ses règlements d'application. Les prix de moins de 1 000 EUR peuvent être payés sur le lieu où le prix est gagné. Tout montant supérieur à ce montant est versé sur un compte bancaire.

Article 24. – Procédure d'homologation et d'enregistrement des systèmes d'interconnexion des machines.

1. – La demande d'homologation et d'enregistrement dans la section des modèles est soumise à l'autorité de régulation des jeux, en fournissant au moins les informations suivantes:

- a) le nom commercial du système d'interconnexion;
- b) le nom de la société de fabrication, d'importation ou de commercialisation, et numéro d'enregistrement dans la section correspondante du registre central des jeux.

2. – Les documents suivants sont joints à la demande d'homologation et d'enregistrement:

- a) deux photographies sur support informatique du système d'interconnexion et du moniteur d'entrée;
- b) le rapport de la fonctionnalité du système et de tous ses éléments;
- c) les schémas du système et le diagramme électrique;
- d) la déclaration de conformité aux règlements électrotechniques basse tension en vigueur (arrêté royal 842/2002 du 2 août 2002 portant adoption des règlements électrotechniques basse tension).
- e) le manuel technique du système, montrant le mode de fonctionnement du système, de ses éléments et l'interdépendance entre eux;
- f) les détails des moniteurs de prix accumulés, des dispositifs de contrôle ou d'autres dispositifs ou mécanismes, ainsi que de leurs protocoles de fonctionnement et d'utilisation;
- g) le cas échéant, une liste des programmes de jeu, précisant les appareils ou fichiers qui contiennent le programme de jeu et leurs éléments d'identification et de vérification. En cas d'utilisation de procédures techniques inhabituelles, l'entreprise de fabrication ou d'importation fournit les moyens de vérification au cours du processus d'homologation;
- h) les caractéristiques du système de contrôle et de surveillance à distance et de l'unité centrale, selon le format et le contenu établis;
- i) en tout état de cause, la société de fabrication fournit à l'autorité de régulation des jeux un accès indépendant aux programmes de jeu et à leurs éléments d'identification et de vérification;
- j) La déclaration selon laquelle le système d'interconnexion est conforme à la réglementation en vigueur en matière de jeux.

k) le certificat d'essais antérieurs effectués par un laboratoire d'essais agréé, relatif à l'adéquation du système d'interconnexion en ce qui concerne les exigences relatives à l'homologation de la présente ordonnance et conformément aux dispositions des articles 59 et 68 de la réglementation générale des jeux.

3. – En plus de se conformer aux dispositions du paragraphe précédent, les demandeurs d'homologation et d'enregistrement du système d'interconnexion joignent une note explicative contenant les informations suivantes:

a) le prix maximum qui peut être attribué par le système et auquel il est fixé, ainsi qu'une description du plan de gains et des différents prix, détaillant la procédure à suivre pour les obtenir;

b) le cycle spécifique de jeux, le montant spécifique d'argent ou tout autre paramètre vérifiable dans lequel le prix maximum doit être attribué;

c) si des mécanismes ou des dispositifs qui permettent de modifier le pourcentage pour des prix supplémentaires sont installés;

d) tout autre mécanisme ou dispositif du système d'interconnexion, avec spécification de son mode de fonctionnement;

e) l'identification du logiciel du programme de jeu au moyen d'au moins deux des algorithmes suivants: CRC32, MD5 ou SHA1 et les moyens de vérification par l'administration; ces algorithmes pouvant être remplacés pour mise à jour par décision de l'autorité de régulation des jeux;

f) les connexions entre les éléments de jeu liés au système d'interconnexion.

4. – L'autorité de régulation des jeux émet et notifie la décision dans un délai maximal de trois mois à compter de la date à laquelle la demande a été inscrite au registre. Si une décision n'a pas été rendue ou notifiée une fois ce délai écoulé, la demande est réputée acceptée.

5. – Tout appareil incorporé dans le système qui affecte le programme de jeu doit être identifiable et accessible par l'autorité de réglementation des jeux.

6. – Si cela est jugé nécessaire, l'administration peut demander le code source du système d'interconnexion.

Article 25. – Procédure d'autorisation de l'installation de systèmes d'interconnexion.

Conformément à la procédure prévue à l'article 113 de la réglementation générale des jeux dans la communauté autonome du Pays basque, la société du système d'interconnexion, dans des systèmes externes, ou le propriétaire du site de jeux, dans des systèmes internes, soumet une demande écrite d'exploitation d'un système d'interconnexion à l'autorité de régulation des jeux, en indiquant au moins les points suivants et en fournissant, le cas échéant, la documentation suivante:

a) le nom commercial et le numéro d'enregistrement du système d'interconnexion, ainsi que type de système: interne ou externe;

b) le nombre de machines à interconnecter, l'identification individuelle pour chaque machine, les lieux de jeux et les établissements où l'installation est prévue, ainsi que les types de prix et les montants;

c) la liste du ou des lieux où le système d'interconnexion doit être installé, y compris le pourcentage minimal de machines qui composent le système d'interconnexion ou le nombre minimal de sites par système d'interconnexion, conformément aux articles 21 et 22 de la présente ordonnance;

d) le document normalisé signé par la société du système d'interconnexion et l'opérateur ou la société de jeux, en fonction de la nature de l'emplacement où la machine interconnectée est installée.

Article 26.— Traitement et décision concernant la demande d'installation d'un système d'interconnexion.

L'autorité de régulation des jeux, une fois qu'elle a vérifié la conformité aux exigences et la véracité des données de la demande, prend une décision conformément aux résultats de l'enquête sur les procédures, et émet et notifie la décision dans un délai maximal de trois mois à compter de la date à laquelle la demande a été inscrite au registre. Si une décision n'a pas été rendue ou notifiée une fois ce délai écoulé, la demande est réputée acceptée.

Article 27.— Modifications du système d'interconnexion.

1.— Toutes les modifications apportées à un système d'interconnexion approuvé doivent être préalablement autorisées par l'autorité de réglementation des jeux.

2.— «Modification substantielle»: une modification qui affecte le programme de jeu du système. Les modifications substantielles nécessitent une homologation préalable conformément à la procédure d'homologation du système d'interconnexion définie.

3.— «Modification non substantielle»: une modification qui n'affecte pas, directement ou indirectement, les paramètres du programme de jeu, tels que la vitesse du jeu, le plan des gains ou d'autres conditions inhérentes au développement du jeu.

4.— La demande de modification non substantielle est accompagnée d'un rapport technique contenant des informations exhaustives sur les modifications apportées avec les raisons de la modification, d'un support de stockage de la mémoire de jeu et d'un engagement écrit à ce que les éléments substantiels visés au paragraphe précédent n'aient pas été modifiés.

5.— Compte tenu de tout cela, l'autorité de régulation des jeux prend une décision dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande avec tous les documents.

En l'absence de décision expresse, la demande est réputée approuvée.

Article 28.— Essais de modèles commerciaux et essais de prototypes.

1.— Conformément aux conditions énoncées aux articles 64 et 65 de la réglementation générale des jeux dans la communauté autonome du Pays basque, le fabricant et une société de système d'interconnexion peuvent, d'un commun accord, demander à l'autorité de régulation des jeux d'effectuer un essai commercial ou un essai prototype sur un modèle de système d'interconnexion spécifique, sans avoir à l'enregistrer définitivement au registre central des jeux, afin d'examiner la viabilité technique et commerciale du système d'interconnexion.

2.— Pendant la période de l'essai commercial ou de l'essai prototype, le modèle de système d'interconnexion externe peut être installé avec au moins 5 % des machines, compte tenu des allocations minimales requises pour l'autorisation finale du système d'interconnexion.

Article 29.— Protection et information des utilisateurs et jeu responsable.

1.— Les machines et les systèmes d'interconnexion portent deux étiquettes indiquant l'interdiction des jeux par les mineurs et la pratique du jeu responsable, conformément au texte et au format spécifiés à l'annexe I de la présente ordonnance, dans les langues officielles de la communauté autonome du Pays basque.

2.— Les machines de jeux et les machines auxiliaires comportent les caractéristiques suivantes de la manière décrite ci-dessous:

a) Les machines de type «B» et les machines auxiliaires doivent être munies d'une étiquette indiquant l'interdiction des jeux de hasard pour les mineurs.

b) Les machines des types «B» et «C» et les machines auxiliaires doivent être munies d'une étiquette portant l'avertissement «le jeu peut être addictif».

c) Pour les machines de type «B» et les machines auxiliaires installées dans les établissements d'accueil publics, les salles de fêtes, les salles de danse et les discothèques, conformément à l'article 116, paragraphe 2, de la réglementation générale des jeux, les deux avertissements figurent sur une seule étiquette.

d) Les étiquettes peuvent être virtuelles ou physiques. Si elles sont physiques, elles sont placées à proximité de la fente pour l'insertion de billets ou de pièces, ou des fentes pour cartes ou supports physiques ou électroniques, à une distance ne dépassant pas 10 cm des dispositifs en question, mesurée à partir de n'importe quel coin du rectangle formant l'étiquette, et toujours à l'avant de la machine.

e) Lorsque la machine est inactive, l'étiquette virtuelle apparaît sur l'écran et sa position change de manière aléatoire. Ces avertissements ne sont pas nécessaires lorsqu'ils sont enregistrés de manière claire et bien visible dans l'établissement de jeux.

3. – Les systèmes d'interconnexion comprennent les caractéristiques suivantes:

a) Une étiquette virtuelle informative est affichée sur les moniteurs de tous les systèmes avertissant que le jeu peut créer une dépendance.

Outre les dispositions du paragraphe précédent, une étiquette virtuelle informative est affichée sur les moniteurs de tous les systèmes installés dans des lieux autres que les sites de jeu, avertissant de l'interdiction des jeux par des mineurs.

b) De même, les moniteurs montrent occasionnellement les principes du jeu responsable énoncés au titre I, chapitre III, de la réglementation générale des jeux dans la communauté autonome du Pays basque. Ces moniteurs peuvent fournir aux utilisateurs des informations de contact pour les associations spécialisées dans le traitement des problèmes de jeux.

4. – Lorsque la machine est inactive, l'étiquette virtuelle apparaît sur les écrans à intervalles de cinq minutes, avec des séquences d'au moins 30 secondes chacune.

Article 30. – Version du programme de jeu de la machine.

Lors de l'installation d'une machine ou d'un changement de version, la version installée est enregistrée dans le journal numérique de fonctionnement de la machine et communiquée à l'autorité de régulation des jeux.

PREMIÈRE DISPOSITION TRANSITOIRE. – Validité des autorisations.

Les modèles de machines homologués et enregistrés au registre central des jeux à l'entrée en vigueur du présent arrêté restent en vigueur tant qu'ils satisfont aux exigences qui ont déterminé leur homologation, à moins qu'ils ne soient substantiellement modifiés, auquel cas ils doivent satisfaire aux exigences établies dans le présent arrêté.

DEUXIÈME DISPOSITION TRANSITOIRE. – Adaptation des machines «BH».

Les machines de type «BH», «BHM», «BHZ» et «BH+» incorporant des jeux impliquant la conversion d'euros en unités de paris autres que des euros et vice versa doivent s'adapter aux dispositions du présent arrêté dans un délai de trente-six mois à compter de son entrée en vigueur. L'adaptation doit être effectuée conformément à la procédure de modification substantielle prévue par la réglementation générale des jeux. Si ce délai s'écoule sans que la modification ait été apportée, les autorisations sont révoquées. Cette modification substantielle est réputée relever de l'exception prévue à l'article 62, paragraphe 1, point d),

deuxième alinéa, de la réglementation générale des jeux.

TROISIÈME DISPOSITION TRANSITOIRE.— Adaptation des systèmes d'interconnexion.

Les systèmes d'interconnexion interne et externe doivent être adaptés aux dispositions du présent arrêté et des annexes II et III dans un délai de dix-huit mois à compter de leur entrée en vigueur. L'adaptation doit être faite en soumettant une déclaration de responsabilité à l'autorité de régulation des jeux dans le format qu'elle détermine.

QUATRIÈME DISPOSITION TRANSITOIRE.— Version du programme de jeu.

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'opérateur doit notifier à l'autorité de régulation des jeux la version du programme de jeu installée sur chaque machine.

DISPOSITION ABROGÉE.

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions suivantes sont abrogées:
l'ordonnance du 17 mars 2017 du ministre de la sécurité réglementant les exigences et les caractéristiques techniques des machines à sous et leurs conditions d'interconnexion.

De même, les dispositions d'un rang égal ou inférieur qui entrent en conflit avec les termes de la présente ordonnance sont abrogées.

DISPOSITION FINALE.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel du Pays basque.

À Vitoria-Gasteiz, le 5 décembre 2023.

Premier vice-lehendakari et ministre de la sécurité,
JOSU IÑAKI ERKOREKA GERVASIO.

ANNEXE I

MODÈLE ET FORMAT DE L'ÉTIQUETTE À INSTALLER SUR LES MACHINES À SOUS DE TYPE «B» ET «C» ET LES MACHINES À SOUS AUXILIAIRES.

Modèle et format de l'étiquette à installer sur les machines à sous de type «B» et «C» et les machines à sous auxiliaires.

Spécifications de l'étiquette:

- Taille minimale requise: 70 x 32 mm;
- Police de caractères: Arial Rounded MT Bold (interdit pour les personnes de moins de 18 ans) et Helvetica Rounded (le jeu peut être addictif).
- Lettre blanche sur fond rouge négatif (C=15 M=100 Y=100 K=0).
- Fond avec bords arrondis.
- Bordure blanche de 1,5 mm d'épaisseur.
- Format: selon les modèles ci-dessous.

a) Modèle d'étiquette combiné pour l'interdiction pour les mineurs et l'avertissement selon lequel le jeu peut être addictif.



Prohibido a menores de 18 años	Interdit aux personnes de moins de 18 ans
EL JUEGO PUEDE CREAR ADICCIÓN	LE JEU PEUT ÊTRE ADDICTIF

b) Modèle d'étiquette pour l'avertissement selon lequel le jeu peut être addictif.



EL JUEGO PUEDE CREAR ADICCIÓN	LE JEU PEUT ÊTRE ADDICTIF
-------------------------------	---------------------------

ANNEXE II

SPÉCIFICATIONS DES SYSTÈMES D'INTERCONNEXION INTERNE ET EXTERNE

A) Exigences.

a.1. – Exigences relatives à l'élément d'interface.

a.1.1. – Chaque machine à sous du système d'interconnexion a un dispositif ou un élément qui, aux fins de la présente annexe, est appelé «dispositif de contrôle de la station», qui est le matériel et/ou le logiciel responsable de la détection, de l'enregistrement et du stockage des données et des événements de la station et qui assure la communication entre le dispositif de jeu et un dispositif de capture de données ou de collecte d'informations ou un serveur central.

a.1.2. – L'élément d'interface conserve les informations requises en cas de panne de courant.

a.1.3. – Dans les cas où les informations requises ne peuvent pas être communiquées à l'unité centrale, l'élément d'interface stocke toutes les informations nécessaires sur le compteur et les informations sur les événements importants jusqu'à ce qu'il puisse communiquer avec l'unité centrale. Il doit également y avoir un mécanisme de traçabilité pour savoir s'il y a une perte de données.

a.1.4. – Les contrôles de mémoire de l'interface sont effectués chaque fois que l'alimentation est rétablie.

a.2. – Exigences relatives au processeur frontal et au capteur de données.

a.2.1. – Le processeur frontal établit la connexion entre la machine interconnectée et l'unité centrale.

a.2.2. – L'unité centrale collecte et transmet toutes les données des dispositifs de collecte de données aux bases de données associées. Les collecteurs de données, à leur tour, collectent toutes les données des machines à sous connectées.

a.3. – Exigences relatives à l'unité centrale et à la base de données.

a.3.1. – L'unité centrale dispose d'un ou de plusieurs serveurs connectés à un ou plusieurs réseaux ou systèmes distribués et d'une ou plusieurs bases de données associées qui stockent toutes les informations saisies et collectées à partir du système.

a.3.2. – Horloge du système. L'unité centrale tient à jour une horloge interne qui conserve l'heure locale au format 24 heures et la date à utiliser pour enregistrer les informations suivantes:

- L'horodatage des enregistrements.
- La date et l'heure pour les rapports.
- La date et l'heure des changements de configuration.

a.3.3. – Accès à la base de données. L'unité centrale ne permet pas à la société propriétaire du système d'influencer l'audit du système afin d'apporter des modifications à la base de données.

a.4. – Exigences relatives aux postes de travail (installation du réseau).

a.4.1. – Fonctionnalité du jackpot. L'unité centrale doit disposer d'une application qui capte et traite tous les paiements de toutes les machines à sous.

a.4.2. - Les informations suivantes sont enregistrées lorsque les prix sont gagnés par les utilisateurs:

- Le numéro d'identification du paiement.
- La date et l'heure.
- Le numéro d'enregistrement et de série de la machine à sous.
- Le site de jeux où est installée la machine.
- Le montant du prix.

a.4.3. – L'unité centrale effectue une recherche en ligne du registre des événements importants à tout moment et pendant six ans, à l'aide de données archivées.

Le programme du système d'interconnexion peut accéder aux éléments suivants:

- La plage de date et d'heure.
- Le numéro d'identification de l'élément d'interface/dispositif de jeu.
- Le numéro d'identification de l'événement.

a.4.4. – L'unité centrale dispose d'une base de données contenant toutes les machines à sous, comprenant au moins les informations suivantes pour chaque machine:

- Le numéro d'identification unique de l'élément d'interface.
- Le numéro d'enregistrement et de série de la machine à sous.
- La rétention ou la contribution pour chaque machine de jeu.
- Les programmes de contrôle, installés à l'intérieur de la machine de jeu.

a.4.5. – Fonctionnalité comptable. L'unité centrale doit disposer d'une application permettant un accès contrôlé aux informations comptables et peut produire les rapports spécifiés ainsi que tous les rapports exigés par l'administration fiscale et les contrôles internes requis.

a.4.6. – Tout autre élément ou composant du système non spécifié dans la présente annexe qui génère des informations sur les jeux et les gains est identifié dans les essais préalables d'homologation.

B) Événements.

b.1. – Événements significatifs.

b.1.1. – Déclaration générale. Les événements significatifs sont générés par un appareil de jeu et envoyés au moyen de l'élément d'interface à l'unité centrale à l'aide d'un protocole de communication approuvé.

Chaque événement est stocké dans une ou plusieurs bases de données comprenant les informations suivantes:

- L'heure et la date de l'événement.
- L'identité de la machine à sous qui a généré l'événement.
- Le code unique définissant l'événement.
- Un texte court décrivant l'événement.

b.1.2. – Événements significatifs. Les événements significatifs suivants sont collectés sur la machine à

sous et transmis à l'unité centrale pour stockage:

- Restauration ou défaillance de l'alimentation électrique.
- Jackpot de la machine de jeu.

b.1.3. - De même, les événements suivants sont consignés avec la date, l'heure et le modèle de machine, le numéro d'enregistrement et le numéro de série:

- Erreurs d'imprimante.
- Papier vide ou papier bas.
- Imprimante déconnectée/défaut.

b.1.4. – Événements prioritaires génériques. Les événements suivants sont transmis à l'unité centrale:

- Perte de communication avec l'élément d'interface.
- Perte de communication avec l'appareil de jeu.
- Défaut de mémoire de l'élément d'interface.

b.2. – Système de surveillance et de contrôle. Il collecte les informations suivantes aux fins de la communication à l'autorité de régulation des jeux et à l'administration fiscale:

- L'emplacement et numéro de série du système.
- L'heure et la date.
- Le pourcentage de déduction pour chacun des prix existants.
- Le prix maximum pour le(s)quel(s) le système est fixé.
- La valeur du(s) prix actuel(s) du système.
- La valeur de la réserve (le cas échéant) de chacun des prix.
- L'identification de chaque machine et station raccordée au système, en recueillant les totaux apportés et gagnés par cette machine ou station.
- Le nombre de jeux complétés par le système d'interconnexion et dates de début et de fin du cycle du système d'interconnexion.
- L'identification de chacun des prix attribués par le système, avec au moins les données suivantes:
 - L'heure et la date.
 - Le numéro d'enregistrement et de série de la machine, identifiant la station si celle-ci est multistations.
 - Le montant du prix.

C) Compteurs.

c.1. – Compteurs.

c.1.1. – Déclaration générale. Les informations du compteur sont générées dans la machine à sous et sont collectées par l'élément d'interface et envoyées à l'unité centrale via un protocole de communication.

Les informations relatives aux compteurs dans l'unité centrale sont identifiées de manière à être comprises clairement en fonction de leur fonction.

c.1.2. – Compteurs requis. Les informations suivantes relatives au compteur du système d'interconnexion doivent être communiquées par chaque «dispositif de contrôle de station» décrit au point A) de la présente annexe et stockées dans l'unité centrale.

- Les montants inscrits.
- Les montants versés.
- Le bordereau/coupon émis.
- Le prix du jackpot payé par machine.
- Le billet (bordereau/coupon entré).
- L'identification de la machine et de la station.
- L'identification de l'opérateur de la machine.

D) Rapports.

d.1. – Exigences de génération du rapport.

d.1.1. – Déclaration générale. Les informations des compteurs sur les événements significatifs sont stockées dans l'unité centrale dans une base de données pour la génération future de rapports comptables.

d.1.2. – Rapports requis. Les rapports sont établis conformément à la résolution du responsable de l'organisme de jeu compétent et, le cas échéant, conformément aux dispositions établies par l'administration fiscale compétente, consistant en des rapports quotidiens, mensuels et annuels générés à partir des informations stockées dans la base de données. Ces rapports comprennent au moins les éléments suivants:

- Rapport sur les gains/revenus nets du système d'interconnexion pour chaque machine à sous.
- Le rapport sur les prix du jackpot et le taux pour chaque prix de jackpot et le total.
- Le rapport comparant le taux de déduction théorique et la retenue réelle avec ses variations.
- Le rapport sur les événements significatifs pour chaque machine interconnectée.
- D'autres rapports, qui peuvent être exigés par l'organisme de jeu compétent ou l'administration fiscale.

E) Sécurité.

e.1. – Exigences en matière de sécurité.

e.1.1. – Contrôle d'accès. L'unité centrale est conçue de manière que l'utilisateur et le mot de passe définissent l'accès aux programmes ou aux options de menu particulières, ou à fournir un accès aux programmes et aux dispositifs en toute sécurité, en se fondant strictement sur le nom d'utilisateur et le mot de passe ou le numéro d'identification personnel (NIP).

Le système de surveillance ne permet pas de modifier l'enregistrement des informations importantes qui ont été communiquées par la machine à sous. En outre, une disposition est prévue pour informer l'administrateur système et bloquer les utilisateurs, ou pour fournir une trace d'accès à l'audit, lorsqu'un certain nombre de tentatives d'accès échouées se produisent.

e.1.2. – Modification des données. L'unité centrale n'autorise pas la modification d'une information comptable ou d'un enregistrement d'événements significatifs qui ont été communiqués par la machine à sous sans contrôle d'accès supervisé. En cas de modification de données financières, il est possible de produire un journal d'audit automatisé pour documenter:

- a) les données modifiées;
- b) la valeur des données avant la modification;
- c) la valeur des données après la modification;
- d) l'heure et la date de la modification;
- e) l'utilisateur qui a effectué la modification.

e.1.3. – Exigences relatives au téléchargement FLASH. Le système peut utiliser la technologie FLASH pour installer le logiciel du composant d'interface, tant que toutes les conditions suivantes sont remplies:

La fonctionnalité de téléchargement FLASH doit, au minimum, avoir une protection par mot de passe au niveau du superviseur.

Un journal d'audit enregistre l'heure et la date d'un téléchargement FLASH et une disposition est disponible pour lier ce journal avec: la ou les versions du code téléchargé et l'utilisateur qui a démarré le téléchargement. Un rapport de journal d'audit de téléchargement Flash distinct serait idéal.

Toutes les modifications apportées aux fichiers flash téléchargeables ou aux exécutables nécessitent des essais dans un laboratoire d'essais accrédité et une résolution ultérieure de l'organisme de jeu compétent.

Le laboratoire d'essais effectue un téléchargement FLASH sur le système existant dans le laboratoire d'essais et vérifie son fonctionnement. Ensuite, le laboratoire d'essais attribue des signatures électroniques aux codes exécutables et aux fichiers flash pertinents afin que ces derniers puissent être vérifiés par un régulateur dans les établissements de jeux.

e.2. – Sauvegarde et restauration.

e.2.1. – Déclaration générale. Le système dispose d'une redondance et d'une modularité suffisantes pour que, en cas de défaillance d'un composant individuel ou d'une partie de celui-ci, le jeu puisse continuer. Il y a des copies redondantes de chaque fichier ou base de données du journal système ou des deux dans le «SMC» avec un support ouvert pour la sauvegarde et la restauration.

e.2.2. – Exigences relatives à la restauration. En cas de défaillance lorsque le système ne peut pas redémarrer autrement, il est possible de restaurer le système à partir du dernier point viable de la sauvegarde et de récupérer tout le contenu de la sauvegarde, qui comporte au moins les informations suivantes:

- Les événements significatifs.
- Les informations comptables.
- Les informations relatives à l'audit.
- Les informations spécifiques au site, telles que le fichier des machines à sous, les paramètres progressifs, etc.

ANNEXE III

SYSTÈME DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DES SYSTÈMES D'INTERCONNEXION

Les systèmes de surveillance et de contrôle des systèmes d'interconnexion satisfont aux exigences suivantes:

Moyens:

- Système de cryptage sécurisé des communications (VPN, https, MPLS, etc.).

Méthode:

- L'heure et la date.
- Identification du système:
 - Numéro d'enregistrement de l'agrément du système.
 - Année et numéro de série de la fabrication.
 - Date de l'installation.
 - CKS, CRC, MD5 et SHA1 du système homologué.
 - Le cas échéant, une liste des fichiers de programmes indiquant: nom, taille, date de la dernière modification de CKS, CRC, MD5 et SHA1.
- Enregistrement des entrées totales et individuelles pour chaque machine connectée au système.
- Prix du jackpot:
 - Jackpot maximal autorisé.
 - Montant du jackpot accordé par le système:
 - * L'heure et la date.
 - * Montant en euros.
 - * Identification de la machine gagnante.
 - * État du compteur d'entrée total à ce moment-là.
 - * Pulsions du système entre chaque jackpot.
 - Réserve:
 - * Valeur monétaire totale de la réserve à ce moment-là.
 - * Redémarrage de la valeur monétaire du système, valeur restante dans la réserve.
- Pourcentage programmé:
 - La valeur programmée de la retenue totale, avec une ventilation, exprimée en % et en euros, de la valeur dirigée vers le jackpot et la réserve, le cas échéant.

– Cycle du jeu:

- le cycle spécifique de jeux, le montant spécifique d'argent ou tout autre paramètre vérifiable dans lequel le prix maximum doit être attribué;
- Numéro du cycle auquel appartient le jeu actuel.
- Nombre de jeux joués dans le cycle en cours, montant du cycle en cours ou tout autre paramètre vérifiable dans lequel se trouve le système mis en place pour la vérification de la remise du prix maximal.
- Si un prix maximal a été décerné au cours du cycle en cours, le montant, la date et l'heure de celui-ci doivent être indiqués.